

VILLE DE DRUMMONDVILLE



RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO RV24-5599 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE LA 13^e ET 14^e AVENUE ET NÉCESSITANT UN EMPRUNT DE 13 003 000\$ À CETTE FIN

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Travaux**

Le conseil décrète des travaux relatifs à la réfection des infrastructures du secteur de la 13^e et 14^e avenue ainsi que l'ensemble des travaux pertinents, tel qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe B préparée par M. Karl Lassonde, ingénieur, en date du 5 décembre 2023 laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Le coût total de ces travaux, des honoraires professionnels et des frais de financement est estimé à la somme de 13 003 000\$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe B.

Pour payer cette dépense, le conseil confirme que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 13 003 000\$. Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt jusqu'à concurrence d'une somme de 13 003 000\$ remboursable sur une période de 20 ans.

3. **Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

4. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

5. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


STÉPHANIE LACOSTE, mairesse


Me MÉLANIE OUELLET, greffière

Date d'entrée en vigueur :

23 février 2024